

Règlement

relatif à la constitution et à l'exploitation d'un établissement de droit public « Foyer St-Joseph », Etablissement médico-social pour personnes âgées

L'Assemblée communale de Sorens,

Vu :

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes ;

la loi du 19 novembre 1999 sur la santé ;

le règlement du 21 novembre 2000 concernant les fournisseurs de soins et la Commission de surveillance ;

la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour les personnes âgées (LEMS) ;

le règlement du 4 décembre 2001 sur les établissements médico-sociaux pour les personnes âgées (REMS) ;

l'ordonnance du 3 juillet 2007 fixant la liste des établissements médico-sociaux du canton de Fribourg (RSF 834.2.41) ;

édicte :

I. GENERALITES

Article premier

Sous la dénomination «Foyer St-Joseph, Etablissement médico-social pour personnes âgées», dit ci-après « le Foyer», la Commune de Sorens constitue un Etablissement communal de droit public doté de la personnalité morale.

Art. 2 - But

Le Foyer a pour but l'exploitation d'un lieu d'hébergement pour personnes âgées qui ne peuvent plus mener une existence indépendante, conformément aux art. 9 LEMS et 99 de la loi sur la santé.

Art. 3 - Siège et durée

¹ Le siège du Foyer est à Sorens.

² Sa durée est illimitée.

Art. 4 - Conditions d'hébergement

¹ Sont accueillies en priorité les personnes domiciliées à Sorens, celles qui en sont originaires, ainsi que celles qui y ont passé leur vie professionnelle.

² La Commission administrative peut proposer au Conseil communal des conventions avec d'autres communes, pour la prise en charge de pensionnaires domiciliés en dehors de Sorens.

³ Dans la mesure de la capacité disponible en places d'accueil, après l'application des alinéas précédents, le Foyer peut accueillir des pensionnaires domiciliés dans d'autres communes fribourgeoises.

II. ORGANES

Art. 5 - Organes

Les Organes du Foyer sont :

- a) La Commission administrative ;
- b) La Direction.

A) La Commission administrative (CA)

Art. 6 - Composition

¹ La Commission administrative est composée de 5 membres nommés par le Conseil communal de Sorens, pour la durée de la législature, dont l'un au moins est choisi en son sein.

² Ils sont rééligibles.

Art. 7 - Attributions

La Commission administrative a, pour les affaires qui relèvent du Foyer, les attributions suivantes:

- a) Exercer la haute Direction et la surveillance du Foyer ;
- b) Etablir la stratégie de celui-ci compte tenu de la politique sanitaire et médico-sociale fixée par le Canton et de l'environnement régional ;
- c) Assurer la communication à l'égard du Conseil communal et de l'Assemblée communale ;
- d) Nommer le (la) Directeur (-trice) et les cadres de Direction (Responsables des secteurs principaux : Soins, Intendance et Cuisine) et fixer leurs attributions par cahiers des charges ;
- e) Veiller à la bonne gestion financière du Foyer et décider les grandes options en la matière, à travers la fixation des budgets d'exploitation et des investissements (dont les grandes options relatives au bâtiment - transformations, rénovations, agrandissement, etc., de même en ce qui concerne l'aménagement intérieur et le mobilier), le suivi et le bouclage annuel des comptes, l'établissement du bilan ;
- f) Rédiger, chaque année, un rapport de gestion à l'intention du Conseil communal.

Art. 8 - Organisation

- ¹ La Commission désigne son (sa) Président(e) et son (sa) Secrétaire.
- ² Le Président convoque les séances dont la fréquence varie en fonction des circonstances, mais au moins trois fois par an et fixe l'ordre du jour. Chaque membre a l'obligation de siéger et s'excuse en cas d'empêchement.
- ³ Les points à l'ordre du jour font l'objet de délibérations. Si nécessaire, les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'implication personnelle dans une affaire, le membre concerné se récuse.
- ⁴ Le (la) Secrétaire tient le procès-verbal des décisions, lequel est approuvé à la séance suivante.
- ⁵ Le Foyer, pour tous les objets relevant de la compétence de la CA, est valablement engagé à l'égard des tiers par la signature collective à deux du (de la) Président(e) et du (de la) Secrétaire ou de leurs remplaçants.
- ⁶ Les tâches de secrétariat et de comptabilité peuvent, cas échéant, être confiées à la Commune.
- ⁷ Pour le reste, elle s'organise librement.

B) La Direction

Art. 9 - Composition

La Direction comprend le (la) Directeur (-trice) et les Responsables des secteurs principaux.

Art. 10 - Attributions

¹ Le détail des attributions des membres de la Direction est fixé dans les cahiers des charges respectifs des membres de la Direction, validés par la Commission administrative.

² Sous réserve des compétences attribuées à la Commission administrative, la Direction dirige et administre le Foyer et peut notamment le représenter envers les tiers.

Art. 11 - Organisation

L'organisation du Foyer découle de l'organigramme approuvé par la Commission administrative.

III. PERSONNEL

Art. 12 - Statut du personnel

Les rapports de service du personnel de l'établissement sont régis par le code des obligations.

IV. FINANCES

Art. 13 - Ressources

Les ressources du Foyer sont :

- a) Les produits de la facturation, aux résidents ou à des tiers ;
- a) les subventions octroyées ;
- b) les produits du patrimoine ;
- c) la participation des communes ;
- d) les dons ou les legs divers ;
- e) les autres ressources du Foyer.

Art. 14 - Comptabilité

¹ Le Foyer tient une comptabilité selon les règles applicables aux communes, qui comprend le compte de fonctionnement, le compte des investissements et le bilan. Il établit de même un budget annuel. Les directives du Service de la prévoyance sociale sont en outre applicables.

² Budget et comptes sont soumis pour adoption au Conseil communal, puis pour approbation à l'Assemblée communale en même temps que le budget et les comptes de la Commune.

³ Les comptes de l'établissement sont vérifiés par l'organe de révision de la commune.

7

Art. 15 - Investissements

¹ Les dépenses d'investissement sont décidées par l'Assemblée communale, selon la législation sur les Communes.

² La Commission administrative gère les emprunts dans les limites des montants décidés par l'Assemblée communale dans le budget des investissements. L'emprunt est inscrit au passif du bilan du Foyer.

Art. 16 - Exploitation

¹ Les prix de pension sont fixés sur la base de l'art.14, lettre b) al. 1 du REMS qui précise que : « Le prix de pension maximal qui est pris en compte dans le calcul du droit aux PC AVS/AI et de la participation aux frais d'accompagnement est fixé dans l'arrêté d'exécution de la loi sur les PC AVS/AI ».

² En cas d'excédent de recettes du compte d'exploitation, celui-ci alimente le compte Capital du Foyer.

³ En cas d'excédent des charges, celui-ci est couvert :

- a) par prélèvement sur les réserves et/ou sur le capital ;
- b) par le compte communal pour le solde éventuel.

Art. 17 - Statut des biens

¹ Le capital ne peut servir à d'autre fin qu'à celle prévue par le but.

8

- ² La fortune du Foyer peut être placée en titres ou en d'autres valeurs mobilières ou immobilières, aux conditions usuelles de sécurité et de rendement.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art 18 - Droit supplétif

La loi sur les communes et son règlement d'exécution sont applicables en tant que droit supplétif.

Art. 19 - Dissolution

¹ Le Foyer ne peut être dissout que par une décision de l'Assemblée communale et seulement si le but fixé à l'art. 2 ne peut plus être atteint.

² En cas de dissolution, les actifs et les passifs sont repris par la Commune qui en décide l'affectation.

Art. 20 - Abrogation de l'ancien Règlement

Le règlement communal du 28 avril 1987 relatif à la constitution d'un établissement de droit public « Foyer St-Joseph, Home pour personnes âgées, Sorens », est abrogé dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement adopté par l'Assemblée communale et approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Art. 21 - Entrée en vigueur

Après qu'il a été adopté par l'Assemblée communale, le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale du 27.04.2009

La Syndique :

Françoise Romanens



La Secrétaire :

Nathalie Longchamp



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales,

le 27.10.2009

La Conseillère d'Etat :

Anne-Claude Demierre

